



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISTRIBUTEURS

de bateaux de plaisance de série, de véhicules nautiques à moteur, de kayaks

Réalisez les démarches gratuitement au profit de vos clients
de façon dématérialisée et sécurisée sur le portail
<https://demarches-plaisance.gouv.fr>

Seules, les démarches pour naviguer en mer sont réalisables sur ce portail. Les démarches pour une navigation fluviale seront possibles ultérieurement.

CRÉEZ VOTRE ESPACE SÉCURISÉ



DÉCLARER l'acquisition d'un navire lors d'une reprise

DÉCLARER la revente d'un navire d'occasion



ENREGISTRER un véhicule nautique à moteur



ENREGISTRER un navire de plaisance marqué CE



ENREGISTRER un kayak et un canoë de mer



RÉALISER des enregistrements temporaires :

- des navires de démonstrations et d'essais en mer
- pour le convoyage ou la livraison de navires de plaisance

Vous disposez d'un espace utilisateur. Vous pouvez gérer et suivre vos demandes, éditer un certificat provisoire directement utilisable par le plaisancier pendant un mois.

SUIVEZ-NOUS SUR



Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

L'ouverture du compte peut se faire

→ sur le portail internet : www.demarches-plaisance.gouv.fr

Les services locaux sont disponibles pour vous aider si nécessaire.

¹ Sur le choix du service :

- votre entreprise se situe dans un département côtier, vous êtes rattaché à la DDTM/DML de proximité.
- vous êtes implanté hors d'un département côtier : vous choisissez un service de rattachement à travers une liste déroulante.
- Une fois votre compte créé, vous pouvez choisir pour chaque navire à enregistrer le port d'enregistrement souhaité par le client.

Réglementation applicable

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la douane **n'a plus** compétence :

- pour la francisation des navires .
- pour la collecte des droits annuels de francisation et de navigation (DAFN).

Les grands changements depuis 2022

▲ L'immatriculation et la francisation ont fusionnées pour devenir une procédure unique et simplifiée : la procédure **d'enregistrement**.

▲ la carte de circulation et l'acte de francisation ont été remplacés par un document unique : le « **certificat d'enregistrement** » ; les anciens documents restent valables.

▲ une seule administration contact : les services plaisance dans les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML).

▲ Le paiement de la taxe sur les engins maritimes de plaisance proratisée s'effectue **en ligne** sur le portail « demarches-plaisance » uniquement par le propriétaire. Aucun paiement ne pourra être fait auprès d'un guichet.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Démarches
PLAISANCE